



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr. GENERALE

A/CN.9/216
19 mars 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR
LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Quinzième session
New York, 26 juillet-6 août 1982

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES PRATIQUES EN MATIERE DE CONTRATS INTERNATIONAUX
SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIEME SESSION
(New York, 16-26 février 1982)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 9	2
DELIBERATIONS ET DECISIONS	10 - 12	4
EXAMEN DES ELEMENTS EVENTUELS D'UN PROJET DE LOI TYPE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	13 - 109	5
A. Objet et principes	14	5
B. Détermination des questions que la loi type pourrait traiter	15 - 109	5
I. Champ d'application	16 - 21	5
II. Convention d'arbitrage	22 - 40	7
III. Arbitres	41 - 52	12
IV. Procédure arbitrale	53 - 72	16
V. La sentence	73 - 105	22
VI. Recours	106 - 109	32

INTRODUCTION

1. A sa quatorzième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a confié au Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux un nouveau mandat relatif au champ d'application de l'arbitrage commercial international. Ce mandat est énoncé dans la décision ci-après, adoptée par la Commission à ladite session :

"La Commission

1. Prend note du rapport du Secrétaire général intitulé 'Loi type sur l'arbitrage commercial international : éléments éventuels' (A/CN.9/207);
2. Décide la poursuite des travaux en vue de l'élaboration d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international;
3. Décide de confier cette tâche à son Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux, tel qu'il est composé actuellement;
4. Prie le Secrétaire général d'établir les études de base et les projets d'articles que le Groupe de travail pourrait lui demander." 1/

2. La Commission a également décidé qu'il faudrait tenir compte, dans l'élaboration d'un projet de loi type, de ses conclusions à ce propos, et notamment des suivantes : le champ d'application du projet de loi type devrait être limité à l'arbitrage commercial international et il faudrait dûment prendre en considération la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) et le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI 2/. La Commission est convenue que le rapport susmentionné du Secrétaire général (A/CN.9/207) énonçant l'objet, les objectifs généraux et le contenu éventuel de la loi type constituerait un point de départ utile pour l'élaboration d'une loi type.

3. Le Groupe de travail est composé des Etats membres de la Commission ci-après : Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Guatemala, Hongrie, Inde, Japon, Kenya, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago et Union des Républiques socialistes soviétiques.

1/ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatorzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément No 17 (A/36/17), par. 70.

2/ Ibid., par. 65, et Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa douzième session, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 17 (A/34/17), par. 81.

4. Le Groupe de travail a tenu sa troisième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 16 au 26 février 1982 ^{3/}. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés, à l'exception du Ghana.

5. Etaient présents des observateurs des Etats ci-après : Allemagne, République fédérale d', Australie, Birmanie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Equateur, Finlande, Grèce, Indonésie, Italie, Norvège, Ouganda, République de Corée, République démocratique allemande, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Venezuela et Yougoslavie.

6. Les organisations internationales ci-après étaient représentées par des observateurs : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Comité juridique consultatif, africano-asiatique, Commission des communautés européennes, Comité juridique inter-américain, Chambre de commerce internationale et Conseil international pour l'arbitrage commercial.

7. Le Groupe de travail a élu le Bureau ci-après :

Président : M. I. Szasz (Hongrie)
Rapporteur : M. J. Skinner-Klee (Guatemala)

8. Pour la session, le Groupe de travail était saisi des documents ci-après :

- a) Rapport du Secrétaire général intitulé "Loi type sur l'arbitrage commercial international : éléments éventuels" (A/CN.9/207);
- b) Note du Secrétariat intitulée "Loi type sur l'arbitrage commercial international : caractéristiques éventuelles : questions que pourrait examiner le Groupe de travail" (A/CN.9/WG.II/WP.35); et
- c) Ordre du jour provisoire de la session (A/CN.9/WG.II/WP.34).

9. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après :

- a) Election du Bureau
- b) Adoption de l'ordre du jour
- c) Examen des éléments éventuels d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international à élaborer par le Groupe de travail.
- d) Questions diverses
- e) Adoption du rapport

^{3/} A ses deux premières sessions, le Groupe de travail a examiné la possibilité d'élaborer, en ce qui concerne les dommages-intérêts et les clauses pénales libératoires des règles uniformes applicables à une large gamme de contrats commerciaux internationaux.

DELIBERATIONS ET DECISIONS

10. Le Groupe de travail a commencé l'élaboration d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international en procédant à un échange de vues préliminaire sur les questions contenues dans la note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.35). Les délibérations et décisions sur les questions examinées (questions 1-1 à 6-5) sont exposées ci-après.

11. Le Groupe de travail a décidé qu'à sa prochaine session, il poursuivrait son échange de vues en abordant les questions qui restaient à étudier (questions 6-6 à 6-9) puis examinerait les projets de dispositions et les études que devait établir le Secrétariat conformément aux conclusions auxquelles était parvenu le Groupe à sa présente session.

12. Le Groupe de travail a estimé que, pour accélérer ses travaux, il était souhaitable qu'il tienne deux sessions par an. Le Groupe de travail a noté que la Commission avait envisagé cette éventualité à sa quatorzième session mais qu'elle avait reporté à sa quinzième session (New York, 26 juillet-6 août 1982) une décision définitive sur la question de savoir si le Groupe de travail devait tenir une autre session en 1982. Le Groupe de travail a décidé, sous réserve de l'approbation de la Commission, de tenir sa prochaine session du 4 au 15 octobre à Vienne.

EXAMEN DES ELEMENTS EVENTUELS D'UN PROJET DE LOI TYPE
SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

13. Le Groupe de travail a examiné les éléments éventuels d'un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international. Pour ses délibérations, le Groupe de travail s'est fondé sur un rapport du Secrétaire général (A/CN.9/207, ci-après dénommé "le rapport") ainsi que sur une note du Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.35, ci-après dénommée "le document de travail"), énonçant les questions dont le Groupe de travail pourrait discuter.

A. Objet et principes d'une loi type sur l'arbitrage commercial international

14. Le Groupe de travail a examiné quel devrait être l'objet de la loi type et quels devraient en être les principes sous-jacents, dont il est question aux paragraphes 9 à 27 du rapport. Après avoir entendu des déclarations d'ordre général de plusieurs délégations soulignant l'intérêt du projet, le Groupe a exprimé son accord avec l'analyse de l'objet et des principes de la loi type qui avait été faite dans le rapport.

B. Détermination des questions que la loi type pourrait traiter

15. Le Groupe de travail a examiné les questions que la loi type pourrait traiter sur la base de la liste de questions figurant dans le Document de travail.

I. Champ d'application

1. "Arbitrage"

Question 1-1 : La loi type devrait-elle stipuler expressément qu'elle s'applique à l'arbitrage institutionnel ainsi qu'à l'arbitrage ad hoc ?

Question 1-2 : Outre la stipulation énoncée dans la question 1-1, la loi type devrait-elle définir le terme "arbitrage" ?

16. De l'avis général, la loi type devrait s'appliquer à l'arbitrage institutionnel ainsi qu'à l'arbitrage ad hoc. On a cependant estimé qu'il n'était pas aisé de définir les expressions "arbitrage ad hoc" et "arbitrage institutionnel" et qu'il n'y avait donc pas lieu d'essayer de le faire dans la loi type. Le Groupe de travail a conclu que la loi type devrait avoir un large champ d'application et qu'elle devrait stipuler qu'elle s'appliquait à toute forme d'arbitrage.

17. Il a été néanmoins convenu qu'il y aurait lieu d'écarter certaines formes d'arbitrage. Etant donné, par exemple, qu'elle devrait viser l'arbitrage consensuel, à savoir l'arbitrage fondé sur un accord volontaire des parties, la loi type ne devrait pas porter sur l'arbitrage obligatoire. En outre, les divers types d'arbitrage libre dont il est question au paragraphe 29 du rapport ne devraient pas relever de la loi type. De telles limitations d'application n'avaient cependant pas nécessairement besoin d'être formulées dans la loi type. Il pourrait être demandé aux Etats d'incorporer ces limitations au moment où ils adopteraient la loi type. Le Groupe a conclu qu'une définition du terme "arbitrage" était superflue.

18. Dans le cadre de cette discussion, on a fait observer que les réponses aux questions examinées par la Groupe pourraient être fonction de la forme (loi type ou convention, par exemple) qui serait donnée en définitive au projet de texte qu'établirait le Groupe de travail. Celui-ci a noté que la tâche qui lui avait été confiée par la Commission était d'élaborer un projet de loi type et il a décidé que, s'il souhaitait présenter une recommandation quelconque quant à la forme définitive à donner au texte qu'il établirait, il le ferait après avoir achevé l'examen des éléments éventuels de la loi type.

2. "Commercial"

Question 1-3 : Le terme "commercial" devrait-il être défini dans la loi type?

19. De l'avis général, il serait nécessaire de donner au terme "commercial" un sens large afin d'éviter qu'on ne puisse, dans certains systèmes juridiques, interpréter ce terme d'une manière indûment restrictive. Le Groupe de travail a noté la difficulté de mettre au point une formule précise pour définir cet aspect du champ d'application de la loi type. Diverses suggestions ont été faites sur les éléments possibles d'une formule appropriée, comme "échanges" (internationaux), "commerce" (international) ou "transaction économique" (internationale). Il a été également suggéré la possibilité d'utiliser, dans les diverses langues, plusieurs mots en vue de donner assurément au terme "commercial" un sens large. Il a été d'autre part suggéré que l'on pourrait indiquer le sens large à donner au terme "commercial" en excluant l'arbitrage de certains différends (comme les conflits de travail) du champ d'application de la loi type.

3. "International"

Question 1-4 : Suffirait-il de se référer simplement, c'est-à-dire sans le définir, au caractère international de l'opération commerciale faisant l'objet du litige (ou de la convention d'arbitrage)?

Question 1-5 : Si l'on décide de rédiger une définition, faudrait-il adopter une formule (fondée par exemple sur le fait que les parties relèvent d'Etats différents) applicable à toutes les phases de l'arbitrage régies par la loi type?

20. De l'avis général, il ne suffirait pas que la loi type se réfère simplement, sans le définir, au caractère international de l'opération commerciale faisant l'objet du litige. Le critère du caractère international de l'objet du litige devrait en effet déterminer si, dans un cas donné, il y aurait lieu d'appliquer le régime spécial prévu dans la loi type ou, au contraire, les règles relatives aux arbitrages strictement nationaux. Quant à la définition à formuler, on s'est accordé, d'une manière générale, à penser que la définition contenue dans la Convention européenne (Genève, 1961) constituait un bon point de départ. On pourrait harmoniser cette définition avec la définition correspondante utilisée dans la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

21. Il a été convenu qu'il y aurait lieu d'examiner plus avant la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi type, en ajoutant aux situations visées par la définition du caractère international d'un litige (parties relevant d'Etats différents) d'autres cas (comme celui, par exemple, où un contrat doit être exécuté en dehors du pays dont les deux parties sont résidentes ou celui où les biens en litige sont situés en dehors de ce pays). Il serait possible d'exprimer cette extension dans la définition qui serait contenue dans la loi type ou de laisser aux Etats le soin de décider d'élargir la portée de la définition au moment où ils adopteraient la loi type.

II. Convention d'arbitrage

1. Forme, validité et contenu

Question 2-1 : Est-il suffisant de n'exiger qu'une convention d'arbitrage (comme par exemple à l'article II de la Convention de New York de 1958), que celle-ci concerne les litiges actuels ou futurs, ou faudrait-il demander dans certains cas des instruments supplémentaires?

22. De l'avis général, la loi type ne devrait exiger qu'une convention d'arbitrage, indépendamment de savoir si celle-ci concernait les litiges actuels ou futurs. Cette solution est conforme à celle qui a été adoptée à l'article II, paragraphe 1, de la Convention de New York de 1958.

Question 2-2 : La loi type devrait-elle préciser la forme que doit prendre la convention d'arbitrage et, dans l'affirmative, stipuler que celle-ci doit être établie "par écrit"?

Question 2-3 : Si la forme écrite est exigée, le terme "par écrit" devrait-il être défini, comme par exemple à l'article II de la Convention de New York de 1958 (convention "signée par les parties ou contenue dans un échange de lettres ou de télégrammes") ou faudrait-il adopter une définition plus élaborée et plus précise, afin d'atténuer les problèmes que pose dans la pratique la définition ci-dessus (voir rapport, par. 43)?

23. Le Groupe de travail est convenu que la loi type devrait stipuler que la convention d'arbitrage devrait être établie par écrit et que cette condition de forme devrait être définie suivant les dispositions de l'article II, paragraphe 2, de la Convention de New York de 1958. Il a été suggéré que la loi type devrait donner une définition plus précise que celle de l'article II, paragraphe 2, de la Convention de New York de 1958, de manière à indiquer clairement qu'elle vise, notamment les moyens de communications modernes ainsi que les pratiques fréquemment utilisées en matière de contrats, comme par exemple, les formulaires normalisés de contrat ou le renvoi à des conditions générales. Il a été suggéré la possibilité de tenir compte, pour la mise au point d'une définition plus précise, des dispositions de l'article premier, paragraphe 2 a), de la Convention européenne (Genève, 1961).

24. A ce propos, on a soulevé la question de savoir si une partie qui aurait comparu devant un tribunal arbitral sans en contester la compétence, pourrait ultérieurement invoquer le défaut de convention d'arbitrage établie par écrit. L'avis a prévalu qu'une partie ne pourrait pas alors invoquer le défaut de convention écrite. Il a été cependant convenu qu'il n'y avait pas lieu de traiter dans la loi type de cette question, qui pourrait être réglée de manière adéquate conformément au droit interne.

Question 2-4 : Quelles questions relatives à la validité de la convention d'arbitrage devraient figurer dans la loi type? Par exemple, celle-ci devrait-elle comporter une disposition garantissant l'égalité des parties en matière de nomination des arbitres (voir rapport, par. 44)?

25. De l'avis général, la loi type ne devrait pas énoncer des causes de nullité en matière de convention d'arbitrage, même s'il s'agissait de causes liées spécifiquement à des conventions d'arbitrage. Il a été noté qu'il serait extrêmement difficile de formuler une liste exhaustive de causes précises. Il convenait donc de laisser la question de la validité au droit applicable. Le Groupe a noté que, compte tenu de cette décision, la question de savoir si la loi type devrait stipuler des règles tendant à déterminer le droit applicable prenait une importance accrue. Le Groupe a décidé d'examiner cette question, ainsi que d'autres questions relatives aux conflits de lois, à un stade ultérieur.

Question 2-5 : Quel devrait être le contenu minimum d'une convention d'arbitrage? Par exemple, serait-il approprié et suffisant d'adopter une disposition similaire au paragraphe 1 de l'article II de la Convention de New York de 1958 (voir rapport, par. 46 et 47)?

26. Le Groupe de travail est convenu que la loi type devrait stipuler le contenu minimum d'une convention d'arbitrage suivant une disposition similaire à celle du paragraphe 1 de l'article II de la Convention de New York de 1958 qui était appropriée et suffisante. Des doutes ont été néanmoins exprimés quant à la question de savoir s'il convenait d'adopter la dernière partie de cette disposition (c'est-à-dire les mots "portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage"). Il a été noté que cette condition avait trait au domaine de l'arbitrage, qui était traité séparément (question 2-9). Le Groupe a décidé de remettre sa décision sur le point de savoir s'il y avait lieu de retenir ces mots jusqu'à ce qu'il eût examiné et réglé la question du domaine de l'arbitrage.

2. Parties à la convention

Question 2-6 : La loi type devrait-elle stipuler qui peut être partie à une convention d'arbitrage?

Question 2-7 : Dans l'affirmative, faudrait-il par exemple stipuler dans la loi type que celle-ci s'applique aux "conventions d'arbitrage conclues par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public", ou faudrait-il ajouter une disposition précisant que même

les "personnes morales de droit public ont la faculté de conclure valablement des conventions d'arbitrage" (comme par exemple au paragraphe 1 de l'article II de la Convention de Genève de 1961) ?

27. De l'avis général, l'accès à l'arbitrage ne devrait pas être limité. Des vues divergentes ont été néanmoins exprimées sur la manière d'y parvenir. Selon une opinion, on réaliserait mieux cet objectif en n'incorporant à la loi type aucune disposition stipulant qui peut être partie à une convention d'arbitrage. D'après une autre opinion, il serait préférable de stipuler expressément dans la loi type que celle-ci s'appliquerait aux conventions d'arbitrage conclues par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer ce point sur la base d'un projet de disposition que le Secrétariat établirait.

28. Le Groupe de travail a noté qu'il y avait lieu de distinguer nettement cette question de celle de savoir si une personne donnée avait la capacité juridique de conclure une convention d'arbitrage. Le Groupe a décidé que la question de la capacité ne relevait pas du champ d'application de la loi type qui ne devrait donc contenir, à cet égard, aucune disposition, comme celle par exemple du paragraphe 1 de l'article II de la Convention de Genève de 1961.

Question 2-8 : Faudrait-il s'efforcer de traiter dans la loi type de certains aspects de l'immunité des Etats en matière d'arbitrage commercial international? Par exemple, pour ne mentionner qu'une des nombreuses possibilités, la loi type devrait-elle interpréter l'engagement pris par l'organisme d'un gouvernement ou d'un Etat de se soumettre à l'arbitrage comme constituant une renonciation implicite à toute prétention à l'immunité d'Etat durant la procédure arbitrale ou la procédure judiciaire liée à l'arbitrage?

29. De l'avis général, la loi type ne devrait pas traiter de questions relatives à l'immunité des Etats. Dans le contexte de l'arbitrage, on a considéré en effet que le problème de l'immunité des Etats n'était qu'un élément d'un problème plus général et plus complexe qui avait manifestement un caractère politique et qui relevait du droit international public.

3. Domaine de l'arbitrage

Question 2-9 : La loi type devrait-elle comporter une liste des questions non arbitrables (soit une liste exhaustive, soit une liste ouverte qui serait complétée par l'Etat intéressé), ou suffirait-il d'exprimer ces restrictions en se référant simplement à "l'ordre public international"?

30. De l'avis général, la loi type ne devrait pas comporter de liste des questions non arbitrables, que ce fût une liste exhaustive ou une liste ouverte à compléter par l'Etat intéressé. Il a été estimé qu'il ne serait pas possible d'établir une liste exhaustive et qu'une liste ouverte irait à l'encontre du souci d'harmonisation. Il a été également convenu qu'il ne serait pas approprié de se référer simplement à "l'ordre public international" et qu'il ne suffirait pas de le faire, étant donné que cette expression n'avait pas un sens assez précis.

31. Selon l'opinion qui a prévalu, la loi type ne devrait contenir aucune disposition relative aux questions non arbitrables. Il a été noté cependant que l'on pourrait examiner plus avant la possibilité de mettre au point une formule générale pour déterminer le caractère arbitral d'une question - une question étant arbitrale dans la mesure où les points en litige peuvent être réglés par accord entre les parties.

Question 2-10 : La loi type devrait-elle traiter du véritable "comblement des lacunes" et, dans l'affirmative, l'autorisation expresse des parties devrait-elle être nécessaire, ou faudrait-il stipuler que cette tâche n'est pas de la compétence des arbitres, même si les parties ont donné leur autorisation expresse?

Question 2-11 : Le tribunal arbitral devrait-il être habilité à adapter un contrat sans l'autorisation expresse des parties, ou à la seule condition que les parties y aient consenti?

32. Le Groupe de travail a noté le caractère très complexe des points visés dans les questions 2-10 et 2-11. Au cours des délibérations, les problèmes suivants ont été soulevés. Il y avait une certaine incertitude quant à la portée de la fonction de comblement des lacunes ainsi qu'au sujet de la manière dont cette fonction différait de celle concernant l'adaptation des contrats (question 2-11). Par exemple, on ne voyait clairement pas de prime abord ce qu'il fallait entendre par lacune et la fonction de comblement des lacunes recouvrait toute une diversité de situations de fait entre lesquelles il y avait lieu d'établir des distinctions. Dans chacune de ces situations, différentes solutions pouvaient être envisagées tant en ce qui concerne la compétence du tribunal arbitral que le statut juridique et le caractère exécutoire de ses décisions. Les divers systèmes juridiques présentaient des divergences à cet égard.

33. Le Groupe de travail a donc prié le Secrétariat d'analyser dans une étude les problèmes en question.

4. Possibilité de disjoindre la clause compromissoire

Question 2-12 : La loi type devrait-elle adopter le principe de la disjonction ou de l'autonomie de la clause compromissoire?

34. De l'avis général, la loi type devrait adopter le principe selon lequel la clause compromissoire est susceptible de disjonction ou autonome, tel que prévu à l'article 21 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

5. Effet de la convention

Question 2-13 : La loi type devrait-elle comporter une disposition similaire au paragraphe 3 de l'article II de la Convention de New York de 1958 (rapport, par. 59)? Devrait-elle contenir des dispositions supplémentaires relatives aux questions qu'un tribunal devrait examiner et aux types de décisions qu'il peut prendre?

35. De l'avis général, la loi type devrait comporter une disposition similaire à celle du paragraphe 3 de l'article II de la Convention de New York de 1958. Il a été noté que cette disposition était fondée sur l'hypothèse qu'une convention d'arbitrage tendait à exclure la compétence des tribunaux ordinaires (qu'il y eût ou non de clause à cet effet).

36. S'agissant de la question de savoir si la loi type devrait contenir une disposition concernant les types de décision que le tribunal devrait prendre lorsqu'une convention d'arbitrage est invoquée, il a été exprimé une opinion selon laquelle la loi type pourrait déterminer si la procédure devrait être suspendue ou rejetée. Néanmoins, le Groupe de travail est convenu qu'il y avait lieu de laisser au tribunal le soin de trancher la question selon ses propres règles de procédure.

Question 2-14 : La loi type devrait-elle traiter des problèmes de jonction en cas de litige multipartite? Par exemple, faudrait-il donner effet aux accords de jonction, ou pourrait-on ordonner la jonction même en l'absence de tels accords?

37. De l'avis général, la loi type ne devrait pas traiter des problèmes de jonction en cas de litige multipartite. Bien qu'il ait été reconnu que les parties étaient libres de conclure des accords de jonction, le Groupe de travail a estimé qu'il n'était pas vraiment nécessaire d'inclure dans la loi type de disposition en matière de jonction.

Question 2-15 : Le délai stipulé pour la soumission d'un litige à l'arbitrage doit-il être considéré comme valide, même s'il expire avant le délai de prescription applicable à la transaction visée, qui ne peut être réduit par les parties?

38. Le Groupe de travail est convenu que la validité d'un délai stipulé pour la soumission d'un litige à l'arbitrage ne dépendait d'aucun délai de prescription applicable à la transaction visée. Même un délai de prescription obligatoire n'affectait donc pas la stipulation d'un délai plus court pour la soumission d'un litige à l'arbitrage. Le Groupe a été d'avis que la loi type ne devrait pas inclure de disposition en la matière, ni sur des questions connexes (comme le droit d'une partie de recourir à un tribunal après l'expiration de ce délai ou tout effet sur le délai de prescription). La solution de ces questions dépendait des circonstances particulières de chaque affaire.

Question 2-16 : Les saisies avant arbitrage et autres mesures judiciaires conservatoires sont-elles compatibles avec une convention d'arbitrage et la loi type devrait-elle le stipuler?

39. De l'avis général, le recours par une partie à un tribunal en vue d'obtenir des mesures provisoires de protection n'était pas incompatible avec la convention d'arbitrage, et la loi type devrait contenir une disposition à cet effet. De telles

mesures de protection étaient normalement demandées avant que la procédure arbitrale n'ait commencé, et il a été convenu que le principe de compatibilité devrait également prévaloir au cours de la procédure arbitrale. Le Groupe de travail a noté que ce dernier point était lié aux points énoncés dans les questions 4-10 et 4-11 (mesures provisoires prises par les tribunaux arbitraux ou les tribunaux ordinaires). Il a été suggéré qu'en rédigeant la disposition appropriée, il y aurait lieu de tenir compte de l'article 26, paragraphe 3, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de l'article VI, paragraphe 4, de la Convention de Genève de 1961 et de l'article 4 2) de la Loi uniforme de Strasbourg de 1966.

6. Fin de la convention de l'arbitrage

Question 2-17 : La loi type devrait-elle énoncer certaines circonstances dans lesquelles la convention d'arbitrage prendrait fin (par exemple, transactions aux conditions convenues; expiration du délai dans lequel la sentence doit être rendue) ou ne prendrait pas fin (par exemple, décès d'une partie)?

40. Le Groupe de travail a été d'avis que les cas dans lesquels une convention d'arbitrage prenait normalement fin devaient être souvent pris également en considération dans le contexte de la procédure arbitrale mais qu'il ne pourrait pleinement examiner ces cas qu'à la lumière de ses délibérations ultérieures en matière de procédure arbitrale. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer une étude sur les questions ayant trait à la fin de la convention d'arbitrage mais en ne retenant que celles qui étaient particulières à l'arbitrage.

III. Arbitres

1. Qualifications

Question 3-1 : La loi type devrait-elle stipuler expressément que les étrangers ne seront pas exclus des fonctions d'arbitres (voir par exemple l'article 2 de la Convention de Strasbourg de 1966, rapport, par. 64)?

41. De l'avis général, les parties devaient être libres de choisir des arbitres de toute nationalité. Différentes vues ont été formulées sur la manière de mieux appliquer ce principe selon lequel les étrangers ne sont pas exclus des fonctions d'arbitre. Selon une opinion, la loi type devrait expressément stipuler ce principe fondamental. D'après une autre opinion, on pourrait parvenir au même résultat sans mot dire. Le Groupe est convenu de trancher cette question à un stade ultérieur une fois que le Secrétariat aurait élaboré un projet de texte.

Question 3-2 : Serait-il bon que la loi type traite des qualifications requises des arbitres?

42. Le Groupe de travail est convenu qu'il était extrêmement difficile de traiter dans la loi type des diverses qualifications requises des arbitres. Selon l'opinion qui a prévalu, la loi type ne devrait donc pas traiter du tout de la question des qualifications. Néanmoins, selon une autre opinion, il serait souhaitable de prévoir une formule générale, comme celle, par exemple, de l'article 9 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (impartialité et indépendance). Il a été fait observer à cet égard que la question était liée aux motifs de récusation d'un arbitre. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir une étude sur ces questions et a remis toute décision en la matière jusqu'à la présentation de cette étude.

2. Récusation

Question 3-3 : La loi type devrait-elle traiter des motifs de récusation d'un arbitre? Dans l'affirmative, devrait-elle en faire la liste ou une formule générale suffirait-elle?

Question 3-4 : Pour ce qui est de la procédure de récusation d'un arbitre, la loi type devrait-elle reconnaître toute convention pertinente entre les parties, même si elle exclut le recours (ultime) à un tribunal?

Question 3-5 : Des règles supplémentaires devraient-elles être prévues pour les cas où les parties n'ont pas déterminé la procédure de récusation?

Question 3-6 : La loi type devrait-elle adopter des règles accessoires sur la divulgation et la limitation du droit de récusation en s'inspirant de l'article 9 et du paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI et du paragraphe 2 de l'article 12 de la Loi uniforme de Strasbourg de 1966 (rapport, par. 66)?

43. Le Groupe de travail est convenu que la loi type ne devrait traiter des motifs de récusation d'un arbitre que de la même manière générale qu'elle traiterait des qualifications d'un arbitre. Il a été suggéré d'établir un projet de disposition reprenant la même formule (impartialité et indépendance). Il a été convenu qu'une telle disposition générale devrait constituer la seule base de récusation d'un arbitre. Le Groupe de travail est également convenu que la loi type devrait contenir une dispositions prévoyant pour tout arbitre dont la nomination est envisagée l'obligation de signaler toutes circonstances de nature à soulever des doutes sur son impartialité ou sur son indépendance. Le Groupe de travail est convenu que cette disposition devrait être libellée suivant l'article 9 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

44. S'agissant de la procédure de récusation d'un arbitre, il a été convenu d'une manière générale que la loi modèle devrait reconnaître aux parties la liberté d'en convenir. Il n'y a cependant pas eu d'accord sur le point de savoir si les parties

pourraient exclure un ultime recours aux tribunaux. Selon une opinion, la décision définitive en matière de récusation devrait toujours relever d'un tribunal. D'après une autre opinion, il y avait lieu de reconnaître la liberté des parties de convenir d'une procédure de récusation, tout en prévoyant le recours aux tribunaux dans les cas où la procédure convenue mènerait à une impasse. Il a été noté qu'un tel recours pourrait être également stipulé durant la procédure arbitrale (en vue d'éviter de retarder cette procédure grâce à une décision judiciaire rapide en matière de récusation), ou incorporé dans les procédures ouvrant à une partie la possibilité de présenter un recours contre la sentence arbitrale (dans les cas où un motif présumé de récusation constituerait une raison d'attaquer la sentence arbitrale). Le Groupe de travail est convenu que cette question devait être examinée plus avant et a prié le Secrétariat d'élaborer une étude sur ce sujet.

45. Des vues divergentes ont été formulées sur la question de savoir si la loi type devrait prévoir des règles supplémentaires dans les cas où les parties n'auraient pas déterminé la procédure de récusation. Selon une opinion, l'incorporation de règles précises sur une telle question de procédure irait à l'encontre de l'objet d'une loi type. D'après une autre opinion, il conviendrait que la loi type prévoit un mécanisme de récusation en vue d'éviter des controverses prolongées et des délais au cours de la procédure arbitrale. Le Secrétariat a été prié de traiter dans son étude en matière de récusation la question de savoir s'il conviendrait de prévoir des règles supplémentaires.

3. Nombre d'arbitres

Question 3-7 : La loi type devrait-elle comporter une disposition impérative relative au nombre d'arbitres ?

Question 3-8 : Des règles supplémentaires devraient-elles être ajoutées pour les cas où les parties ne seraient pas convenues du nombre d'arbitres ?

46. De l'avis général, la loi type ne devrait pas comporter de disposition impérative prévoyant le nombre d'arbitres. Il a été suggéré d'envisager d'énoncer expressément dans la loi type le principe de la liberté des parties de convenir du nombre des arbitres.

47. On a été également en général d'avis que la loi type devrait prévoir des règles supplémentaires pour les cas où les parties ne seraient pas convenues du nombre d'arbitres, ou un mécanisme pour déterminer ce nombre. Plusieurs opinions ont été exprimées quant au nombre d'arbitres que la loi devrait stipuler. Selon l'opinion qui a prévalu, la loi type devrait prévoir trois arbitres, comme à l'article 5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. D'après une autre opinion, compte tenu de la fréquence des arbitrages multipartites, il conviendrait de permettre à chaque partie de désigner un arbitre, en prévoyant un arbitre supplémentaire dans les cas où on parviendrait à un nombre pair d'arbitres. Selon une autre opinion encore, la loi type devrait envisager la possibilité d'un arbitrage rendu par un seul arbitre. A ce propos, il a été suggéré de prévoir une règle supplémentaire dans les cas où les parties seraient convenues d'un arbitrage par deux arbitres mais où ces derniers ne pourraient parvenir à une décision. En vue d'éviter une telle impasse, la loi type pourrait envisager la désignation d'un troisième arbitre (ou surarbitre).

48. Le Groupe de travail a noté que la question du nombre d'arbitres était liée à celle de la procédure de nomination des arbitres (questions 3-9 et 3-10) et a décidé de remettre sa décision sur le nombre d'arbitres à prévoir dans la loi type.

4. Nomination (et remplacement) des arbitres

Question 3-9 : Les parties devraient-elles être libres de déterminer la procédure de nomination, étant entendu que l'égalité entre les parties sera préservée?

Question 3-10 : Des règles supplémentaires devraient-elles être adoptées pour les cas où les parties ne seraient pas convenues de la procédure de nomination, ou de tel ou tel détail de cette procédure?

49. De l'avis général, les parties devaient être libres de déterminer la procédure de nomination du ou des arbitres. Différentes opinions ont été exprimées quant à la question de savoir si une disposition de la loi type tendant à reconnaître une telle liberté des parties devrait contenir une restriction comme "étant entendu que l'égalité entre les parties sera préservée". Selon l'opinion qui a prévalu, il n'était pas nécessaire de formuler le principe d'égalité des parties dans une telle disposition, ce qui était conforme à la position que le Groupe de travail avait prise lors de l'examen des motifs possibles de nullité d'une convention arbitrale, à l'égard en particulier de la question de savoir si une convention arbitrale accordant à une partie une position privilégiée en matière de nomination des arbitres était entachée de nullité (question 2-4). Conformément à une autre opinion, il serait souhaitable d'exprimer dans la loi type le principe d'égalité des parties, malgré son caractère général, en vue d'empêcher la partie la plus forte d'abuser de sa position de supériorité.

50. Le Groupe de travail a été d'avis que la loi type devrait énoncer des règles supplémentaires pour les cas où les parties ne seraient pas convenues d'une procédure de nomination. Différentes vues ont été cependant exprimées sur le degré de précision de telles dispositions supplémentaires. Selon une opinion, il suffirait de prévoir une disposition stipulant simplement que la nomination devrait être faite par une autorité de nomination (qui serait désignée par chaque Etat au moment où il adopterait la loi type). D'après une autre opinion, il serait souhaitable de prévoir un système un peu plus élaboré, comme celui, par exemple, qui était prévu aux articles 6 à 8 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Conformément à une autre proposition, il conviendrait d'inclure une règle sur le remplacement d'un arbitre (comme celle, par exemple, de l'article 13 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI).

5. Responsabilité

Question 3-11 : Serait-il bon que la loi type traite des questions touchant la responsabilité des arbitres?

51. De l'avis général, la question de la responsabilité d'un arbitre ne pouvait pas être traitée de manière appropriée dans une loi type sur l'arbitrage commercial international. Il a été également convenu qu'il n'y avait pas lieu d'essayer d'élaborer un code déontologique des arbitres.

52. A ce propos, le Groupe de travail s'est demandé si la loi type devrait contenir des règles sur les obligations fondamentales des arbitres et sur les répercussions possibles de l'inobservation de ces obligations au cours de la procédure arbitrale. Selon l'opinion qui a prévalu, il conviendrait d'envisager le remplacement d'un arbitre "en cas de carence" (article 13, paragraphe 2, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). D'après une autre opinion, il y aurait lieu d'énoncer les raisons de remplacer un arbitre d'une manière plus large, de façon à y inclure, par exemple, tout comportement qui ne serait pas conforme aux instructions des parties ou qui ne serait pas impartial, approprié ou diligent.

IV. Procédure arbitrale

1. Lieu de l'arbitrage

Question 4-1 : La loi type devrait-elle reconnaître aux parties la liberté de déterminer le lieu de l'arbitrage, ou d'habiliter un tiers à déterminer ce lieu ?

Question 4-2 : En l'absence de tout accord du type envisagé dans la question 4-1, la loi type devrait-elle habiliter le tribunal arbitral à déterminer ce lieu ?

53. De l'avis général, la loi type devrait reconnaître aux parties la liberté de déterminer le lieu de l'arbitrage. Il a été convenu que cela comprenait la liberté d'habiliter une personne physique ou morale tierce (par exemple, le tribunal arbitral ou une institution permanente d'arbitrage) à déterminer ce lieu.

54. De l'avis général, la loi type devrait contenir une règle supplémentaire tendant à habiliter le tribunal arbitral à déterminer le lieu de l'arbitrage lorsque les parties n'auraient pas convenu de ce lieu. Il a été suggéré qu'une telle disposition devrait suivre celle de l'article 16, paragraphe 1, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, dont on pourrait peut-être modifier les derniers mots ("compte tenu des circonstances de l'arbitrage").

55. A cet égard, on a exprimé l'opinion selon laquelle il conviendrait peut-être de prévoir des règles supplémentaires suivant les dispositions de la seconde phrase du paragraphe 2 et des paragraphes 3 et 4 de l'article 16 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, ces dispositions ayant cependant trait à des questions (procédure arbitrale et sentence arbitrale) qui devaient être examinées ultérieurement.

2. Procédure arbitrale en général

Question 4-3 : La loi type devrait-elle expressément habiliter le tribunal arbitral à procéder à l'arbitrage de la manière qu'il jugera appropriée et, dans l'affirmative, quelles restrictions devraient être apportées à cette règle?

56. De l'avis général, le tribunal arbitral devrait être habilité à procéder à l'arbitrage de la manière qu'il jugerait appropriée, sous réserve des instructions des parties, étant entendu que les parties devaient être traitées d'une manière égale et qu'à tout stade de la procédure chacune d'elles devait avoir pleinement la possibilité de présenter ses vues. Il a été convenu qu'une telle disposition, dont le libellé suivrait celui de l'article 15, paragraphe 1, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, devrait être impérative.

57. Le Groupe de travail est convenu que la loi type devrait contenir des dispositions relatives à la procédure suivant les dispositions de l'article 15, paragraphes 2 et 3, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, sous réserve d'une décision ultérieure du Groupe de travail sur la question générale de savoir dans quelle mesure la loi type devrait comporter des règles supplémentaires sur la procédure arbitrale pour les cas où les parties n'auraient pas convenu de cette procédure. Des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si, dans le cas où on prévoirait de telles dispositions, il y aurait lieu ou non de leur donner un caractère impératif. Le Groupe de travail a remis sa décision sur ce point et a prié le Secrétariat d'élaborer et de lui soumettre pour examen une disposition à ce sujet.

Question 4-4 : (Il s'agit là d'une question générale se rattachant également aux questions ci-après). La loi type devrait-elle comporter des règles supplémentaires sur la procédure arbitrale, comme c'est en général le cas dans les règlements d'arbitrage?

58. Le Groupe de travail a examiné la question générale de savoir dans quelle mesure la loi type devrait contenir des règles supplémentaires sur la procédure arbitrale. Il a été noté que de telles règles auraient un caractère supplétif dans le cas où les parties ne seraient pas convenues de la procédure arbitrale par un renvoi à un règlement d'arbitrage déterminé ou une stipulation de leur convention d'arbitrage. Il a été également noté que non seulement les Etats dont le droit arbitral était moins développé, mais tous les autres Etats aussi, pourraient tirer avantage de l'élaboration d'une loi type puisque celle-ci prévoirait des règles généralement acceptables spécialement adaptées à l'arbitrage commercial international. On devrait donc s'efforcer de mettre au point un ensemble de règles tendant à permettre le déclenchement et le déroulement d'une procédure arbitrale même lorsque les parties n'auraient pas prévu les dispositions nécessaires à cet effet dans leur convention. Il a été cependant convenu que, pour des raisons pratiques, une décision sur le point de savoir s'il conviendrait de stipuler des règles supplémentaires ne pourrait être prise qu'à l'égard de chaque matière relevant de l'arbitrage.

3. Preuves

Question 4-5 : Le tribunal arbitral devrait-il être habilité à adopter ses propres règles en matière de preuve, à moins que les parties ne soient convenues du contraire?

Question 4-7 : Quelles règles supplémentaires serait-il bon d'adopter?

59. De l'avis général, la loi type devrait habiliter le tribunal arbitral à adopter ses propres règles en matière de preuve, à moins que les parties ne soient convenues du contraire. Il a été noté que cette vue était conforme à la décision prise à l'égard de la question 4-3, et que la question des preuves faisait partie intégrante du découlement de la procédure dont elle constituait un élément important.

60. Le Groupe de travail est convenu que la loi type ne devrait pas contenir de règle supplémentaire qui limiterait la liberté du tribunal arbitral d'adopter ses propres règles en matière de preuve. Non seulement une telle limitation n'était pas souhaitable mais en outre, il serait extrêmement difficile de formuler des règles précises à cet égard, compte tenu de la grande diversité existant en la matière dans les différents systèmes juridiques. Si l'on adoptait une règle, il devrait donc s'agir d'une règle tendant à appuyer le pouvoir arbitral, comme à l'article 25, paragraphe 6, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ("Le tribunal arbitral est juge de la recevabilité, de la pertinence et de l'importance des preuves présentées.").

Question 4-6 : Quel type d'assistance judiciaire pourrait être envisagé pour imposer les décisions de procédure du tribunal arbitral, par exemple la citation d'un témoin à comparaître ou la production d'une preuve?

61. De l'avis général, l'assistance des tribunaux en vue d'imposer des décisions de procédure du tribunal arbitral pourrait contribuer au bon fonctionnement et à l'efficacité de l'arbitrage commercial international. Toutefois, des opinions divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir si la loi type devait traiter ce problème. Selon une opinion, il devrait être possible d'élaborer une disposition appropriée envisageant une telle assistance des tribunaux soit sous une forme générale, soit de manière plus précise. Conformément à une autre opinion, il n'était pas possible d'y songer en raison des difficultés suivantes :

a) Les règles applicables en matière d'assistance des tribunaux relèvent des règles de procédure de chaque système juridique et celles-ci varient considérablement d'un système juridique à un autre;

b) Lorsqu'une telle assistance des tribunaux est requise dans un pays autre que celui où a lieu l'arbitrage, la loi type pourrait ne pas être en mesure de l'assurer. Il a été noté, à ce propos, que l'assistance de tribunaux étrangers était normalement régie par des traités bilatéraux ou multilatéraux concernant toutefois essentiellement les affaires portées devant les tribunaux;

c) Cette assistance comporterait un certain droit de regard des tribunaux sur le tribunal arbitral à l'égard du bien-fondé de la décision de ce tribunal, puisqu'une assistance automatique des tribunaux ouvrirait la voie à d'éventuels abus.

62. Le Groupe de travail a conclu que cette question appelait une étude plus approfondie et a prié le Secrétariat d'établir une note compte tenu des vues exprimées et des suggestions avancées au cours du débat.

4. Experts

Question 4-8 : Le tribunal arbitral devrait-il être habilité à nommer des experts d'office, à moins que les parties n'en soient convenues autrement?

Question 4-9 : Quelles règles supplémentaires serait-il bon d'adopter, à propos par exemple du mandat de l'expert ou des droits et obligations des parties en ce qui concerne l'accomplissement de la tâche confiée à l'expert (voir par exemple l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)?

63. De l'avis général, le tribunal arbitral devrait être habilité à nommer des experts d'office, même si les parties ne l'avaient pas expressément autorisé à le faire. Des vues divergentes ont été toutefois exprimées quant à la question de savoir si les parties pouvaient expressément exclure cette possibilité. Selon une opinion, les parties ayant soumis un litige à l'arbitrage ne devaient pas pouvoir empêcher le tribunal arbitral de nommer d'office un expert s'il s'avérait nécessaire de le faire pour trancher le différend. D'après l'avis qui a prévalu, les parties devraient toutefois, à n'importe quel stade de la procédure, pouvoir empêcher le tribunal arbitral d'avoir recours à un expert sans leur accord. Il a été noté que cette question devait être distinguée de la question de savoir si une partie peut avoir recours au témoignage d'un expert comme moyen de preuve. Le Groupe de travail a estimé que le tribunal arbitral devait accepter une telle production de preuves par témoins, comme prévu à l'article 15, paragraphe 2, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

64. Le Groupe de travail est également convenu qu'il valait la peine d'examiner la possibilité d'inclure dans la loi type quelques dispositions supplémentaires inspirées de celles de l'article 27 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il a prié le secrétariat d'établir et de lui soumettre des projets de dispositions en la matière.

5. Mesures provisoires ou conservatoires

Question 4-10 : Le tribunal arbitral doit-il être habilité à prendre des mesures provisoires ou conservatoires même s'il n'y a pas été autorisé expressément par les parties?

65. Le Groupe de travail a été d'avis que le tribunal arbitral devrait être habilité à prendre certaines mesures provisoires ou conservatoires. Toutefois, des opinions divergentes ont été exprimées quant à la portée de cette capacité et aux conditions auxquelles elle devait être soumise.

66. S'agissant de la portée de cette capacité, selon une opinion, la règle à adopter dans la loi type devrait être conforme à l'article 26, paragraphe 1, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'opinion a cependant prévalu qu'il conviendrait de définir cette portée de manière plus restrictive, soit en la limitant aux mesures que les parties devraient ou pourraient prendre elles-mêmes, soit en énumérant expressément les mesures que le tribunal pouvait prendre (par exemple, la conservation de marchandises ou la vente des denrées périssables). A cet égard, il a été également noté que les dispositions concernant l'obligation des parties de conserver des marchandises qui serait prévue dans la loi applicable au fond du différend, pourrait avoir une certaine influence sur les mesures que le tribunal arbitral pourrait prendre. Une autre restriction possible serait d'habiliter le tribunal arbitral à ordonner seulement des mesures conservatoires, sans qu'il puisse lui-même les prendre.

67. Les avis ont été divisés sur la question de savoir si le tribunal arbitral ne devrait être habilité à prendre des mesures provisoires ou conservatoires que sous réserve d'y avoir été autorisé par les deux parties (qui pourraient notamment se référer à un règlement d'arbitrage énonçant une telle autorisation, comme c'est le cas du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, à l'article 26, paragraphe 1) ou si, à défaut d'un tel accord, la demande d'une partie suffirait. Le Groupe de travail a décidé de remettre sa décision sur la matière.

Question 4-11 : La loi type devrait-elle traiter du rôle des tribunaux à ce propos?

68. Le Groupe de travail a réaffirmé la décision qu'il avait prise sur la question 2-16 (voir paragraphe 39 ci-dessus). Selon cette décision, la loi type devrait contenir une disposition s'inspirant de l'article 26, paragraphe 3, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le principe de la compatibilité qui y est énoncé devrait s'appliquer en cas de demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée aux tribunaux avant ou pendant la procédure arbitrale.

69. Le Groupe de travail est convenu que, sauf une telle disposition en matière de compatibilité, la loi type ne devrait pas comporter de règle traitant du rôle des tribunaux à l'égard de mesures provisoires ou conservatoires. Quant aux mesures provisoires ou conservatoires que seul un tribunal arbitral peut prendre

(par exemple la saisie d'avoirs ou les mesures affectant des tiers), il a été estimé qu'elles relevaient des règles générales de procédure applicables par les tribunaux. S'agissant des mesures provisoires ou conservatoires qu'un tribunal arbitral peut prendre (voir paragraphe 66 ci-dessus), il conviendrait d'appliquer les règles de procédure internes pour décider du caractère obligatoire de ces mesures. Il a été suggéré que si les parties souhaitaient des mesures de protection exécutoires, elles devraient s'adresser directement aux tribunaux. Il a été en outre noté que les fondements et les conséquences juridiques d'une mesure provisoire ou conservatoire prise par le tribunal arbitral étaient liées à des questions qui seraient examinées ultérieurement, comme le recours contre les décisions arbitrales et les effets d'une sentence (provisoire).

6. Représentation et assistance

Question 4-12 : Serait-il bon que la loi type traite des questions relatives à la représentation et à l'assistance?

70. De l'avis général, les parties devraient pouvoir se faire assister ou représenter par les personnes de leur choix. Des vues divergentes ont été exprimées quant à savoir si la loi type devrait contenir une disposition à cet effet. L'opinion a prévalu qu'il n'était pas réellement nécessaire d'énoncer un tel principe qui semblait généralement reconnu. Selon une autre opinion, il était souhaitable de réaffirmer dans la loi type ce principe qui comprenait le droit d'une partie de se faire représenter par un conseil. On a appuyé la suggestion tendant à inclure une disposition prévoyant que si une partie envisageait de se faire représenter par un conseil, elle devrait en aviser au préalable l'autre partie.

7. Défaut

Question 4-13 : Si l'une des parties fait défaut, le tribunal arbitral devrait-il être habilité à poursuivre la procédure et rendre une sentence ayant force obligatoire même si les parties ne lui en ont pas expressément donné l'autorisation, y compris par référence à un règlement d'arbitrage autorisant le tribunal arbitral à agir ainsi? Si cette autorisation est exigée, la loi type devrait-elle la reconnaître expressément comme valide, sous réserve des restrictions envisagées à la question 4-14?

71. De l'avis général, le tribunal arbitral devrait être en principe habilité à poursuivre la procédure même si l'une des parties ne lui communiquait pas ses vues ou ne se présentait pas devant lui. Cependant, des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir si la loi type devrait contenir une disposition à cet effet qui énoncerait les conditions de la poursuite de la procédure dans ce cas. Selon une opinion, il fallait tenter de formuler ces conditions. Pour que le tribunal puisse poursuivre sa procédure et prendre une sentence, on pourrait exiger au minimum que la partie défaillante ait dûment reçu notification à l'avance (et ait été dûment informée préalablement aussi des conséquences

juridiques de son défaut) et qu'elle n'ait pas valablement justifié son défaut. D'après une autre opinion, il n'était pas pratique de régler cette question dans la loi type, la règle correspondante pouvant ne pas être facilement acceptable dans certains pays du fait de leur position générale à l'égard des jugements par défaut. Si l'on décidait cependant de prévoir une disposition en la matière, celle-ci pourrait, selon une opinion, stipuler que les tribunaux décideraient, dans chaque cas, si la procédure par défaut du tribunal arbitral était justifiée. D'après une autre opinion, une telle intervention des tribunaux risquait d'entraîner des retards et des complications. Le Groupe de travail a décidé de tenter de formuler des conditions auxquelles la procédure par défaut serait possible et de prier le Secrétariat de mettre au point des projets de dispositions compte tenu des suggestions faites au cours de la discussion. Si un tel effort s'avérait infructueux, la question serait tranchée par chaque Etat conformément à son droit de procédure.

8. Autres points de procédure arbitrale

72. Le Groupe de travail est convenu que la loi type pourrait régler non seulement les points de procédure visés dans les questions 4-1 à 4-14, mais aussi d'autres points de procédure arbitrale qui pourraient être les suivants : contenu minimum de la requête et de la réponse (voir articles 18 et 19 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI); langue de la procédure (voir article 17 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI) et ses conséquences sur le délai de prescription; et clôture de la procédure arbitrale (voir article 34 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI). Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir et de lui soumettre pour examen des projets de dispositions en la matière accompagnés, le cas échéant, de notes explicatives.

V. La sentence

1. Types de sentences

Question 5-1 : Serait-il bon que la loi type traite des différents types de sentences possibles (par exemple, sentence finale, provisoire, interlocutoire ou partielle) ?

73. Des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si la loi type devait traiter des différents types de sentences possibles (par exemple, sentence finale, provisoire, interlocutoire ou partielle). Selon une opinion, il ne convenait pas que la loi type traite de ces diverses sentences qui n'étaient pas clairement définies. D'après une autre opinion, il était parfaitement inutile de se contenter de les énumérer comme autant de sentences qu'un tribunal pouvait rendre; il faudrait en effet préciser en outre les conditions et les conséquences juridiques de ces diverses sentences, y compris les possibilités de recours et les moyens d'exécution disponibles. Il faudrait surtout préciser que le prononcé d'une sentence provisoire ne mettait pas fin au mandat du tribunal arbitral car dans certains systèmes juridiques, il pouvait aboutir à ce résultat. Le Groupe de travail a décidé d'examiner plus avant cette question sur la base des projets de disposition qu'établirait le Secrétariat.

2. Prononcé de la sentence

Question 5-2 : Serait-il bon que la loi type traite de la question du délai dans lequel la sentence serait prononcée?

74. De l'avis général, les parties étaient libres de stipuler un délai pour le prononcé d'une sentence. Il a été cependant convenu que la loi type ne devrait ni fixer un tel délai ni traiter des conséquences juridiques de l'expiration d'un délai stipulé par les parties, puisqu'en matière d'arbitrage commercial international les circonstances variaient considérablement d'un cas à un autre.

75. Dans ces conditions, le Groupe de travail s'est demandé si la loi type devait traiter de la question du retard injustifié dans le déroulement de la procédure arbitrale du fait d'un arbitre. Il a été suggéré qu'une des conséquences juridiques d'une telle faute pourrait être la possibilité de récuser ou de remplacer l'arbitre en cause. Le Groupe de travail est convenu qu'il pourrait examiner cette question ultérieurement.

Question 5-3 : La loi type devrait-elle comporter des dispositions impératives relatives à la prise de décision en cas de pluralité d'arbitres? Par exemple, devrait-elle stipuler qu'une sentence sera rendue par la majorité des arbitres, à condition que tous les arbitres aient eu la possibilité de participer aux délibérations ayant abouti à la sentence?

76. Le Groupe de travail a estimé que la loi type devrait comporter des dispositions impératives relatives à la prise de décision en cas de pluralité d'arbitres. A cet égard, il a été reconnu qu'il faudrait stipuler que dans une procédure assurée par un nombre impair d'arbitres, une sentence sera rendue par la majorité des arbitres, sous réserve que tous les arbitres aient pris part aux délibérations ayant abouti à la sentence.

77. Il a été noté que la teneur des dispositions concernant la prise de décision serait fonction du nombre d'arbitres formant le tribunal arbitral, et il a été rappelé que le Groupe de travail avait conclu que la loi type ne devrait contenir aucune disposition impérative spécifiant le nombre d'arbitres (question 3-7, paragraphe 46 ci-dessus). On a rappelé qu'il existait des procédures assurées par un nombre pair d'arbitres, et que la pratique de former un tribunal composé de deux arbitres dont chaque partie en nomme un, avec un surarbitre chargé de trancher en cas de désaccord des deux autres arbitres était bien établie dans la pratique commerciale de certains pays. Il a été admis que les dispositions de la loi type relatives à la prise de décision ne devraient pas exclure de telles pratiques.

3. Forme de la sentence

Question 5-4 : La loi type devrait-elle stipuler que la sentence, qui doit être rendue par écrit, soit signée par tous les arbitres ou devrait-elle prévoir des exceptions, par exemple spécifier qu'au moins la majorité des arbitres doit signer et que, si la signature d'un arbitre donné manque, ce fait et son motif seront mentionnés (au-dessus de la signature des autres arbitres)?

Question 5-5 : La loi type devrait-elle stipuler que la date et le lieu de la sentence seront mentionnés dans cette dernière?

Question 5-6 : La loi type devrait-elle spécifier que la sentence doit être motivée, à moins que les parties n'aient convenu qu'aucune raison ne serait donnée?

78. De l'avis général, la loi type devrait exiger, à des fins de certitude, que la sentence soit rendue par écrit. S'agissant de la signature de la sentence par les arbitres, la loi type devrait prévoir une disposition stipulant la signature par tous les arbitres. Toutefois, il y aurait également lieu d'inclure des

dispositions traitant des cas exceptionnels où la sentence n'aurait pas été signée par tous les arbitres (lorsqu'un arbitre n'aurait pas été en mesure de signer ou n'aurait pas voulu le faire). Selon l'opinion qui a prévalu, il suffirait alors que la majorité des arbitres signent la sentence et que, si la signature d'un arbitre donné faisait défaut, il en soit fait état en précisant la raison. Cette solution, adoptée dans divers droits nationaux, était conforme à l'article 32, paragraphe 4, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. A ce propos, il a été signalé qu'un arbitre qui n'était pas en mesure de signer pouvait autoriser une autre personne (par exemple le président du tribunal) à signer en son nom.

79. De l'avis général, la loi type devrait stipuler que la date et le lieu de la sentence soient mentionnés dans cette dernière. Il a été noté que le lieu où était rendue la sentence pouvait avoir de l'importance en matière d'exécution dans le cadre de la Convention de New York de 1958, (par exemple, article V, 1 e) - sentence annulée par une autorité compétente du pays dans lequel la sentence a été rendue). Si la date et le lieu de la sentence n'étaient pas indiqués dans celle-ci, la loi type ne devrait pas pour autant, de l'avis général, considérer la sentence comme entachée de nullité. A cet égard, il a été noté que cette question devrait également être examinée ultérieurement en rapport avec le rejet ou l'annulation des sentences (questions 6-6 et suivantes). Il a été suggéré d'envisager de formuler une règle selon laquelle la sentence serait réputée avoir été rendue à la date et au lieu indiqués dedans, même si, pour des raisons de commodité, elle avait été signée par les arbitres à des moments et en des lieux différents.

80. L'opinion selon laquelle la loi type devrait exiger que la sentence soit motivée a été largement appuyée. Une telle exigence, qui existait dans la législation de beaucoup de pays en matière d'arbitrage ne pouvait qu'avoir une influence favorable sur les décisions des arbitres. Selon une autre opinion cependant, l'absence d'une telle obligation présentait également des avantages : la sentence pouvait être rendue plus rapidement, il était plus difficile de la mettre en cause, et cette méthode était adaptée à certains types d'arbitrage (par exemple, en matière de qualité). Il a été suggéré qu'une solution acceptable pourrait être d'exiger que la sentence soit motivée tout en ouvrant aux parties la possibilité de lever cette obligation, soit expressément, soit en se conformant aux usages au cas où l'arbitrage serait effectué selon des règles ne prévoyant pas la nécessité d'énoncer les motifs de la sentence. Cette solution, dont on a noté la conformité avec l'article 32, paragraphe 3, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, a été largement appuyée.

4. Déclinatoire de compétence arbitrale

Question 5-7 : Le tribunal arbitral devrait-il être habilité à statuer sur toute exception prise de son incompétence, y compris celles fondées sur l'absence ou la non-validité d'une convention d'arbitrage ?

Question 5-8 : Une décision du tribunal arbitral sur sa propre compétence devrait-elle être finale et avoir force obligatoire, ou être susceptible de révision par une instance judiciaire ?

81. Le Groupe de travail a noté qu'il avait décidé que la loi type devrait adopter le principe selon lequel la clause compromissoire est susceptible de disjonction ou autonome (question 2-12), paragraphe 34 ci-dessus). Conformément

à cette décision, la loi type devrait, de l'avis général, habiliter le tribunal arbitral à statuer sur toute exception prise de son incompétence, y compris celles fondées sur l'absence ou la non-validité d'une convention d'arbitrage. C'est ce qui était prévu à l'article 21, paragraphe 1, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ainsi qu'à l'article V, paragraphe 3, de la Convention de Genève de 1961. Il a été noté que l'on pourrait peut-être envisager d'imposer des limites quant au stade de la procédure auquel l'exception d'incompétence pourrait être soulevée comme c'est le cas à l'article 21, paragraphe 3, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

82. De l'avis général, la décision du tribunal arbitral quant à sa compétence est sujette à révision par une instance

que tant la Convention de New York de 1958 [article V, paragraphe 1 e)], que la Convention de Genève de 1961 [article V, paragraphe 3], prévoyaient la possibilité d'une telle révision. Toutefois, des vues divergentes ont été exprimées sur le point de savoir s'il y aurait lieu de stipuler une telle révision dans la loi type. Selon une opinion, il était impossible de formuler des dispositions qui tiennent compte de la diversité des circonstances dans lesquelles devrait être effectuée la révision par l'instance judiciaire. La loi type ne devrait donc pas prévoir de disposition en la matière. Cependant, d'après une autre opinion, la loi type pourrait contenir des dispositions à cet égard. Il serait ainsi souhaitable d'inclure une disposition sur le stade auquel la révision par l'instance judiciaire serait possible, en suivant l'article 18 de la loi uniforme annexée à la Convention de Strasbourg de 1966 ou l'article VI, paragraphe 3, de la Convention de Genève de 1961. Conformément à une autre opinion, on pourrait inclure des dispositions tendant à habiliter l'instance judiciaire à exiger la poursuite de la procédure arbitrale lorsque le tribunal arbitral se serait déclaré incompétent, ou à mettre fin à la procédure arbitrale lorsque le tribunal arbitral se serait déclaré compétent.

83. Le Groupe de travail a décidé qu'il faudrait s'efforcer de formuler des dispositions en matière de révision par une instance judiciaire, compte tenu des délibérations qui avaient eu lieu à ce sujet, et procéder à un nouvel examen de cette question ultérieurement.

5. Loi applicable au fond du litige

Question 5-9 : La loi type devrait-elle stipuler que le tribunal arbitral est lié par tout accord des parties spécifiant qu'il sera statué ex aequo et bono ? Dans l'affirmative, faudrait-il s'efforcer de définir cette obligation dans la loi type (par exemple, stipuler que les "amiables compositeurs" sont tenus d'observer les clauses de droit impératives qui, dans le pays intéressé, sont considérées comme assurant l'ordre public international) ?

84. De l'avis général, la loi type devrait stipuler que le tribunal arbitral est lié par tout accord des parties spécifiant qu'il sera statué ex aequo et bono. Il a été noté que les expressions "ex aequo et bono" et "amiable compositeur", souvent

employées à ce propos (par exemple à l'article 33, paragraphe 2, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI), étaient très voisines et faisaient parfois l'objet d'interprétations diverses dans les différents systèmes juridiques. Il a été également noté que l'examen de cette question ne pouvait être isolé de la discussion de la question 5-10 (choix par les parties de la loi applicable au fond du litige).

85. Le Groupe est donc convenu, encore qu'à titre provisoire, de reprendre, à deux modifications près, la solution adoptée à l'article 33, paragraphe 2, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La première modification serait de n'utiliser que l'expression "ex aequo et bono", bien que le maintien des mots "en qualité d'amiable compositeur" ait recueilli quelque appui. La seconde modification consisterait à supprimer la dernière clause du paragraphe qui se lit comme suit : "si ce type d'arbitrage est permis par la loi applicable à la procédure arbitrale". Il a été estimé qu'une telle condition, bien que valable dans un règlement d'arbitrage, n'avait pas sa place dans la loi type puisque c'était celle-ci qui devait le plus souvent déterminer ce qui était ou non permis.

86. Le Groupe de travail est convenu qu'il était extrêmement difficile de définir de façon pratique le contenu et les limites du mandat des arbitres habilités à statuer ex aequo et bono (ou en qualité d'amiables compositeurs). Cependant, comme il était souhaitable d'apporter des précisions à cet égard, le Groupe de travail n'a pas voulu exclure la possibilité d'essayer ultérieurement de mettre au point une disposition satisfaisante. À cet égard, il a été proposé que la loi type stipule expressément que les arbitres, même s'ils statuent ex aequo et bono, devraient, dans toute la mesure possible, veiller à ce que la décision puisse être exécutée dans les Etats, avec lesquels le différend a un lien important.

Question 5-10 : La loi type devrait-elle stipuler que le tribunal arbitral est lié par tout accord entre les parties spécifiant que telle ou telle loi sera applicable au fond du litige ?

87. De l'avis général, la loi type devrait stipuler que le tribunal arbitral est lié par tout accord entre les parties spécifiant que telle ou telle loi sera applicable au fond du litige. La proposition (figurant au paragraphe 91 du rapport) selon laquelle les parties devraient avoir la faculté de choisir non seulement une législation nationale donnée, mais encore une convention ou loi uniforme, même si celle-ci n'était pas encore entrée en vigueur ou n'avait pas encore force de loi dans leur pays, a bénéficié d'un certain appui.

Question 5-11 : En l'absence de l'accord mentionné à la question 5-10, le tribunal arbitral devrait-il appliquer la loi qu'il jugera appropriée (comme par exemple en vertu de l'article 1496 du nouveau Code français de procédure civile) ou la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce (comme, par exemple, conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI)?

88. Des opinions divergentes ont été exprimées sur la question de savoir comment le tribunal arbitral devait déterminer la loi applicable au fond du litige lorsque les parties n'avaient pas désigné cette loi. Selon une opinion, la loi type devait suivre la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui veut que "le tribunal arbitral applique la loi désignée par la règle de conflit de lois qu'il juge applicable en l'espèce".

89. Selon une autre opinion, le tribunal arbitral déterminerait directement les règles de fond applicables qu'il juge appropriées (par exemple, parce que ce sont les règles les plus étroitement liées à la transaction). Ces règles feraient partie du droit positif d'un Etat donné. Certains ont toutefois estimé qu'il fallait permettre aux arbitres de choisir des règles appartenant au droit positif de différents pays et d'appliquer des règles figurant dans des conventions internationales pertinentes, même si elles n'étaient pas encore en vigueur. Il a été suggéré d'aider le tribunal arbitral à déterminer les règles juridiques applicables en lui demandant de tenir compte des intérêts et des vœux des parties et de leur législation nationale.

90. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger différents projets de dispositions traduisant les opinions susmentionnées et il a décidé de réexaminer la question sur la base de ces variantes.

Question 5-12 : Le tribunal arbitral devrait-il être tenu de se prononcer conformément aux stipulations du contrat et de tenir compte des usages du commerce applicables? Dans l'affirmative, cette règle devrait-elle également s'appliquer aux décisions ex aequo et bono ?

91. En examinant cette question, on a noté que différentes considérations s'appliquaient selon que le tribunal devait statuer selon la loi ou ex aequo et bono. Dans le premier cas, on a convenu qu'un tribunal arbitral devait tenir compte des stipulations du contrat et des usages du commerce applicables. Toutefois, des opinions divergentes ont été exprimées quant à la question de savoir s'il fallait l'indiquer dans la loi type et, dans l'affirmative, de quelle manière. En ce qui concerne l'obligation de tenir compte des stipulations du contrat, on a estimé de manière générale qu'il ne fallait pas inclure dans la loi type de disposition à ce sujet car la chose allait de soi. De plus, une disposition de ce genre risquait

d'induire en erreur ou d'être inexacte étant donné qu'une disposition d'un contrat pouvait ne pas être valable selon le droit positif applicable. Selon une autre opinion, toutefois, il était souhaitable de demander au tribunal arbitral de se prononcer conformément aux stipulations du contrat (ou du moins, de tenir compte de ces stipulations).

92. En ce qui concerne les usages du commerce applicable, un membre du Groupe de travail a estimé qu'il ne fallait pas inclure de disposition à ce sujet dans la loi type, car c'était là une question qui relevait du droit positif et une disposition de ce genre pouvait créer un conflit avec le droit positif d'un pays. Selon l'opinion qui a prévalu, il fallait essayer de rédiger une disposition appropriée. Cette disposition pourrait être rédigée sur le modèle du paragraphe 1 de l'article VII de la Convention de Genève de 1961 ("tiendront compte ... des usages du commerce") ou du paragraphe 3 de l'article 33 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ("tient compte des usages du commerce applicables à la transaction"). Il a été suggéré également d'inclure une disposition fondée sur l'article 9 de la Convention de Vienne de 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.

93. En ce qui concerne l'arbitrage ex aequo et bono, on a généralement estimé qu'il ne fallait pas inclure dans la loi type de disposition selon laquelle les amiables compositeurs devraient tenir compte des stipulations du contrat et des usages du commerce. Cette disposition était jugée conforme à la décision qui avait été prise au sujet d'une définition possible du mandat de ces arbitres. (Voir question 5-9, paragraphe 86 ci-dessus). On a fait observer que, s'il paraissait souhaitable d'énoncer certains principes directeurs, il ne fallait pas donner plus d'importance à l'obligation de tenir compte des usages du commerce qu'à celle de prendre en considération les stipulations du contrat ou d'observer la loi applicable.

94. Le Groupe de travail a décidé d'attendre, pour prendre définitivement position, d'avoir examiné les différents projets de disposition que devait préparer le Secrétariat et qui exprimeraient les vues indiquées ci-dessus.

6. Transaction

Question 5-13 : Lorsque des parties règlent leur litige à l'amiable durant la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral devrait-il être autorisé (mais non tenu) à constater cette transaction par une sentence ("accord des parties") et ce type de sentence devrait-il être considéré comme une sentence ordinaire?

95. On a généralement convenu que le tribunal arbitral devait être autorisé à constater par une sentence une transaction à laquelle les parties étaient parvenues durant la procédure d'arbitrage. On a estimé que les arbitres accepteraient normalement, à la demande des parties, de constater la transaction par une sentence. Mais ils ne devaient pas être contraints de le faire en toute circonstance. Des opinions divergentes ont été exprimées quant au degré de liberté qu'il fallait donner aux arbitres à cet égard.

96. On a suggéré d'autoriser le tribunal arbitral à constater une transaction par une sentence à la demande d'une des parties seulement, à moins que les autres parties n'en décident autrement.

97. Le Groupe de travail a convenu qu'en constatant une transaction par une sentence, il fallait indiquer qu'il s'agissait bien d'une sentence. Il a également convenu que ce type de sentence devait être considéré comme une sentence ordinaire.

7. Rectification et interprétation de la sentence

Question 5-14 : La loi type devrait-elle contenir une disposition stipulant qu'une partie peut, dans un délai donné, demander au tribunal arbitral d'interpréter sa sentence ou de rectifier certaines erreurs techniques?

98. On a généralement convenu que la loi type devait contenir des dispositions relatives à la rectification et à l'interprétation d'une sentence. Ces dispositions devaient être rédigées sur le modèle des articles 35 et 36 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. On a convenu toutefois qu'une demande d'interprétation de la sentence devait être limitée à des points précis afin d'éviter les abus et les retards éventuels.

8. Frais

Question 5-15 : La loi-type devrait-elle comporter des dispositions relatives aux frais, habilitant par exemple le tribunal arbitral ou tout autre organe administratif à demander à chaque partie le versement d'une caution?

Question 5-16 : Serait-il bon que la loi type envisage qu'un tribunal (ou son président) pourra revoir les honoraires des arbitres et, par exemple, autoriser un réajustement au cas où ceux-ci seraient manifestement déraisonnables?

99. On a généralement estimé que les questions relatives aux frais d'arbitrage ne devaient pas être traitées dans la loi type. Un Etat restait libre d'autoriser le tribunal à contrôler les frais et, par exemple, à réajuster les honoraires manifestement déraisonnables.

9. Communication et enregistrement de la sentence

Question 5-17 : La loi type devrait-elle stipuler que la sentence sera communiquée aux parties et sous quelle forme elle le sera (par exemple, exemplaires signés)?

100. De l'avis général, la loi type devait exiger que la sentence soit communiquée aux parties et devait spécifier sous quelle forme.

Question 5-18 : La loi type devrait-elle exiger que la sentence soit déposée ou enregistrée auprès d'une autorité donnée du pays où elle a été rendue? Ou serait-il préférable d'adopter le système retenu dans la Convention de New York de 1958 - qui autorise la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère en l'absence de dépôt ou d'enregistrement - pour toutes les sentences régies par la loi type, c'est-à-dire les sentences arbitrales en matière de commerce international?

101. De l'avis général, il ne fallait pas exiger que la sentence soit déposée ou enregistrée dans le pays où elle avait été rendue. Cela revenait à adopter le système retenu dans la Convention de New York de 1958 - qui autorise l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère en l'absence de dépôt ou d'enregistrement - pour toutes les sentences régies par la loi type, bien qu'il puisse être difficile, dans les cas douteux, de déterminer si une sentence est régie ou non par la loi type.

102. Certains ont estimé qu'il fallait exiger que la sentence soit déposée ou enregistrée - cela dans l'intérêt des parties, qui pourraient ainsi disposer en permanence du texte original de la sentence ou d'une copie certifiée conforme. On a suggéré de prévoir le dépôt ou l'enregistrement de la sentence si une partie au moins le demandait.

10. Force exécutoire et exécution de la sentence

Question 5-19 : La loi type devrait-elle adopter un système uniforme d'exécution pour toutes les sentences "internationales", quel que soit le lieu où elles sont rendues?

Question 5-20 : Quelles règles de procédure relatives à la reconnaissance et à l'exécution la loi type devrait-elle énoncer? Par exemple, devrait-on adopter une disposition similaire à l'article IV de la Convention de New York de 1958 précisant les pièces que doit fournir la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution? Devrait-elle spécifier les formalités à suivre en ce qui concerne l'ordonnance de reconnaissance et d'exécution et nommer l'autorité habilitée à prononcer cette ordonnance?

103. On s'est dans l'ensemble déclaré favorable à l'adoption d'un système uniforme d'exécution pour toutes les sentences régies par la loi uniforme. Il s'ensuivrait que toutes les sentences rendues en matière d'arbitrage commercial international seraient exécutées uniformément, quel que soit le lieu où elles seraient rendues. Des opinions divergentes ont toutefois été exprimées quant à la question de savoir si la loi type devait contenir des règles de procédure relatives à la reconnaissance et à l'exécution. Selon une opinion, la loi type ne devait pas traiter de ces procédures, qui variaient selon le droit civil de chaque pays. De plus, la loi type n'était pas un instrument approprié pour poursuivre l'oeuvre d'uniformisation déjà accomplie par la Convention de New York de 1958. Selon une autre opinion, il était préférable que la loi type

pas cette question sous silence. On a suggéré d'inclure dans la loi type une simple référence à la disposition pertinente de la Convention de New York de 1958. On a également suggéré d'incorporer dans la loi type des dispositions de procédure qui tiendraient compte de l'article III et, en particulier, de l'article IV de cette Convention. On a proposé, par ailleurs, d'inviter les Etats à établir un système uniforme.

104. Le Groupe de travail est convenu que ces échanges de vues sur le sujet avaient un caractère purement exploratoire et que les questions soulevées exigeaient un examen plus approfondi. Il a demandé au Secrétariat d'établir un choix de projets de dispositions pour l'aider à prendre une décision.

11. | Publication de la sentence

Question 5-21 : Serait-il bon que la loi type traite de la question de savoir si une sentence peut être publiée et, dans l'affirmative, s'il faut pour cela que les parties y consentent expressément ?

105. De l'avis général, la loi type ne devait pas traiter de la question de savoir si une sentence pouvait être ou non publiée.

VI. Recours

1. Recours contre la sentence arbitrale

Question 6-1 : La loi type devrait-elle reconnaître toute convention entre les parties aux termes de laquelle la sentence arbitrale est susceptible d'appel auprès d'un autre tribunal arbitral (de deuxième instance) ?

106. On a généralement estimé que les parties étaient libres de convenir que la sentence était susceptible d'appel auprès d'un autre tribunal arbitral (de deuxième instance) et que la loi type ne devait pas exclure une telle pratique bien qu'elle ne fût pas en vigueur dans tous les pays. Le Groupe de travail a toutefois convenu qu'il n'était pas nécessaire d'inclure dans la loi type de disposition reconnaissant une telle pratique, tout en notant que cette conclusion devrait peut-être être reconsidérée en fonction du contenu définitif de la loi type, et en particulier de son chapitre sur les recours contre la sentence arbitrale.

Question 6-2 : La loi type devrait-elle autoriser tout appel en révision au fond auprès d'un tribunal (autre la procédure d'annulation mentionnée à la question 6-6) ?

107. De l'avis presque général, une sentence rendue en matière d'arbitrage commercial international ne devait pas faire l'objet d'un appel en révision au fond auprès d'un tribunal. On a noté que cette position correspondait à la position juridique de la plupart des Etats et qu'il existait actuellement une tendance à réduire encore le nombre des cas où un appel en révision devant un tribunal était encore autorisé.

108. Les opinions divergeaient quant à la question de savoir si cette politique devait être énoncée dans la loi type. On a estimé, de manière générale, qu'il ne fallait pas introduire de disposition à cet effet. Dans ce cas, la loi type ne contribuerait pas à l'uniformisation, mais on a exprimé l'espoir que la tendance susmentionnée se poursuivrait. Selon une autre opinion, la loi type devait exclure expressément tout appel en révision au fond auprès d'un tribunal afin d'appuyer la politique indiquée plus haut. On a suggéré d'inclure une disposition selon laquelle une sentence serait définitive - ou aurait l'effet de la chose jugée (res judicata) - sous réserve de certaines conditions (par exemple, qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public).

2. Recours contre l'exequatur

Question 6-3 : La loi type devrait-elle adopter un système uniforme de recours contre les décisions qui refusent la reconnaissance ou l'exécution, où que la sentence ait été rendue?

Question 6-4 : La loi type devrait-elle adopter un système uniforme de recours contre les décisions qui accordent la reconnaissance et l'exécution, où que la sentence ait été rendue (sous réserve d'une modification éventuelle à propos des sentences pouvant faire l'objet d'un recours en annulation, comme il est indiqué à la question 6-8)? En particulier, les motifs de refus de la reconnaissance et de l'exécution énoncés à l'article V de la Convention de New York de 1958 devraient-ils être repris par la loi type, où que la sentence ait été rendue?

Question 6-5 : Quelles règles de procédure concernant le recours contre l'exequatur - ou contre le refus d'exequatur - la loi type devrait-elle énoncer, notamment en ce qui concerne la désignation du tribunal ou de l'autorité auprès desquels une partie peut faire appel?

109. On a généralement estimé que la loi type ne devait pas énoncer des règles relatives au recours contre les décisions accordant ou refusant l'exécution de sentences arbitrales. On a émis l'opinion que les procédures d'appel ou de recours contre les décisions d'un tribunal faisaient partie intégrante de la procédure civile de chaque Etat. En conséquence, le Groupe de travail n'a pas accepté, du moins pour le moment, la proposition tendant à adopter dans la loi type un système uniforme de recours contre les décisions relatives à l'exécution des sentences rendues en matière d'arbitrage commercial international.